

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 117

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
6.1 POLICE MUNICIPALE

ARRÊTE AUTORISANT LE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR UN DRONE, DANS LE CADRE DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR LA SOCIETE ML PRODUCTIONS, POUR LE COMPTE DE L'USG HANDBALL, DANS LE CADRE DU TOURNAGE D'UNE VIDEO DE PROMOTION, DU 12 AU 16 JUIN 2024

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et 226-1 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 et D.133-13 ;

Vu le code des Transports, notamment les articles L.6111-1 et L.6113-2 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs ne circulant sans personne à bord ;

Vu la demande du 16 mai 2024 effectuée par le biais de Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ Chargé de communication de la Ville de Gravelines,

Vu l'Ordre de Mission,

Vu le CERTIFICAT D'APTITUDE N° 48325162 délivré le 5 octobre 2024 à ~~XXXXXXXXXXXX~~, ~~XXXXXXXXXX~~, né(e) le ~~XXXXXX~~, à l'examen de Télé pilote de drone, conforme à l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télé pilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

CONSIDERANT la demande en date du 13 mai 2024 présentée par la Société ML PRODUCTIONS DUNKERQUE, 9 rue du Président Wilson 2ème étage 59140 Dunkerque FRANCE, représentée par ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ visant à être autorisée à survoler le domaine public communal de la plage avec un drone en vue d'effectuer des prises de vues aériennes par drone dans le cadre de vidéos de promotion pour le compte de l'association USG HANDBALL du 12 au 16 juin 2024 ;

CONSIDERANT le N° D'ENREGISTREMENT D'EXPLOITANT D'UAS : FRAbfm8z3tzcjlyw de la société « ML Productions Dunkerque » valide du 23/06/2023 au 22/06/2025 ;

CONSIDERANT le N° D'ENREGISTREMENT D'AERONEFS : UAS-FR-352345 de la société « ML Productions Dunkerque » valide du 22/06/2023 au 21/06/2028 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la Société ML PRODUCTIONS DUNKERQUE, 9 rue du Président Wilson 2ème étage 59140 Dunkerque FRANCE, à effectuer le tournage de vidéos de promotion pour le compte de l'Association USG HANDBALL,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à cet égard du 12 au 16 juin 2024 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La Société ML PRODUCTIONS DUNKERQUE (SIRET : 852 751 544 00028) est autorisée à effectuer le tournage d'images aériennes par drone du domaine public communal de la plage pour la réalisation de vidéos de promotion pour le compte de l'USG HANDBALL. (1 ou 2 vols de 30 minutes).

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables **du 12 au 16 juin 2024**. En cas de mauvaises conditions météorologiques, le présent arrêté serait prorogé jusqu'au **23 juin 2024**.

ARTICLE 3 : L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

ARTICLE 4 : L'opérateur devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226.1 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gravelines, le

28 MAI 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT

DESTINATAIRES :

Mr le Premier Adjoint au Maire Délégué de GRAVELINES,
Mr le Directeur Général des Services de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Mr le Chargé de Mission du Service Communication,
Demandeur ML PRODUCTIONS DUNKERQUE

exemplaire anonymisé Mis en ligne sur le site de la Ville le : 28/05/2024